ARRETÉ n° 3147 SE/BNS

Autorisant la société Initiatives Décoration à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques sur la commune de ROCHEFORT

Le préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande enregistrée le 1^{er} décembre 2003 par laquelle la société Initiatives Décoration sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits sur le territoire de la commune de Rochefort, ZI des Sœurs ;

VU les plans, renseignements, engagements annexés à la demande et notamment les études d'impact et de dangers

VU les avis des services consultés;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 avril 2004;

VU la consultation des conseils municipaux des communes Rochefort, Tonnay-Charente, Vergeroux, Breuil-Magné, Saint-Hippolyte et Loiré les Marais ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 11 mai 2004;

VU la lettre adressée à la société Initiatives Décoration, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juillet 2004 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande

VU la lettre par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier et précisées dans les mémoires en réponse du pétitionnaire aux observations émises au cours de l'enquête publique d'une part et au cours de l'enquête administrative d'autre part permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures réglementaires édictées ci après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARTICLE 1 - Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La Société Initiatives Décoration dont le siège social est situé à 17770 Ecoyeux, BP 1, est autorisée à exploiter 20 Avenue André Dulin à Rochefort, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits chimiques pour l'ébénisterie, la décoration et l'habitation et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

N°	Activités	Capacité	Classement
11	Activites	Сараспс	Rayon
			d'affichage
2515-1	Mélange de charge minérale en solution	la puissance des mélangeurs étant de 500 kW.	u afficilage
2313-1	aqueuse pour la fabrication de peintures	la puissance des metangeurs étant de 500 kw.	Α
	aqueuse pour la faorication de penitures		Α
			2 km
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables de	Parc à fûts : Céq = 24,6 m3	
	catégorie B	Parc à solvants : Céq = 230 m3	A
		Stockage bases : Céq = 40 m3	
		Produits non stockés dans les parcs : Céq =	
		2,4 m3	
		Aérosols : 15 m3	
		Au total Céq = 315 m3	2 km
		•	
1450-2.a	Stockage et emploi de solides facilement	1,3 t de nitrocellulose stabilisée et plastifiée	
	inflammables		A
			1 km
1212-3.b	Emploi et stockage de « Lucidol »	100 kg de matière première	
	(contenant du péroxyde de dibenzoyle)		D
	peroxyde de catégorie de risque R2 et de		
	stabilité S3		
1510.2	Entrepôts couverts	630 t d'emballages, matières premières et	D
		produits finis soit 27840 m3	
1412.2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	15 t dans 30 t d'aérosols	D
2925	Charge d'accumulateurs	18 kW	D
1433-A.b	Mélange à froid des liquides inflammables	11 t	D
1433-B-b	Mélange à chaud de liquides inflammables	7 t	D

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 cidessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant au moins 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bilan annuel des rejets de COV, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus.

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés à partir du réseau public de la ville de Rochefort pour un volume maximal annuel de 2650 m3, selon des débits ne dépassant pas 10 m3 par jour.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrages de raccordement, sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'utilisation du forage existant ou sa mise hors service ou la réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

ARTICLE 4 - Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux de ruissellement sur les voiries traversent un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau collectif.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sont rejetées dans le réseau d'eau pluviales de la collectivité en des points aussi réduits que possible.

Les différents points de rejet seront identifiés par un regard de prélèvement.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

L'unité ne rejette pas d'eau de process ni d'eau de lavage des cuves.

Les boues issues de curages occasionnels ou de la décantation des eaux de lavage sont traitées comme des déchets.

Les valeurs limites admissibles des rejets d'eaux pluviales dans le réseau communal sont de :

- 100 mg/l pour les matières en suspension (MEST)
- 100 mg/l pour la demande chimique en oxygène (DCO)
- 300 mg/l pour la demande biologique en oxygène (DBO)
- 30 mg/l pour l'azote globale
- 15 mg/l pour les métaux dont :
 - 5 mg/l pour l'aluminium
 - 0,05 mg/l pour l'arsenic
 - 0,5 mg/l pour le chrome
 - 0,5 mg/l pour le cuivre
 - 1 mg/l pour le manganèse
 - 0,5 mg/l pour le nickel
 - 0,5 mg/l pour le plomb
 - 2 mg/l pour le zinc

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Le rejet des eaux de lavage des sols et des cuves dans le réseau collectif ne pourra être autorisé qu'au vu d'un dossier comprenant au moins une étude de traitabilité par la station et dans le respect des dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail et de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement l'entrepôt et les locaux où sont travaillés les produits polluants.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent:

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, sens de circulation...).

5.6 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les aires de stockage et dépotage ainsi que les bâtiments de fabrication sont aménagés de manière à pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie pour un volume d'au moins 240 m3. Le confinement dans l'entrepôt devra contenir au moins le volume d'eau déversé par le système d'extinction, soit 300 m3.

La vidange de ces bassins ne peut se faire qu'après une analyse d'un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter montrant que les valeurs limites des paramètres visés à l'article 4.4 sont respectés.

5.7 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.8 – Eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du puits existant.

Le plan de surveillance définit les paramètres caractérisant les produits susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ce plan sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant le 31 octobre 2004. Les prélèvements d'eaux seront à fréquence semestrielle en hautes eaux et basses eaux. Le premier prélèvement sera réalisé avant le premier remplissage des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Les poussières produites dans le local de broyage de produits secs seront aspirées et rejetées à l'extérieur après passage dans un dispositif de filtration.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

6.2 - Identification des points de rejet

Les points de rejet des effluents canalisés sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets atmosphériques canalisés sont fixés comme suit :

Paramètres	Taux mg/m3	Flux Kg /an
C.O.V. hors méthane	110	2000
poussières	100	25
COV annexe III arrêté ministériel du 2 février 1998	20	36
Substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40	2	3

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant mettra en place une autosurveillance permettant de vérifier les valeurs ci-dessus. L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées sous forme d'un bilan annuel comportant les éléments de calculs, les commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.5 - Gestion des solvants

Les valeurs limites définies à l'article 6.4 ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV dans les conditions prévues à l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants et le transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées en le commentant et décrivant les actions visant à réduire leur consommation.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 - Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention et protégés des eaux météoriques.

La durée de stockage des déchets sur le site ne doit pas dépasser 1 mois pour les aérosols et 6 mois pour les boues de lavage.

8.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas si l'établissement en produit un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et les remet au service de collecte et de traitement communal (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI - RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 - Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations, les règles de distances minimales déterminées par l'étude des dangers jointe à la demande, de telle sorte que le flux thermique généré par l'incendie d'un local ou d'un stockage ne dépasse pas 3 kw/m2 aux limites de propriété.

Les distances d'isolement des locaux à risques entre eux ne sont pas inférieures à celles déterminées par l'étude des dangers de telle sorte qu'un incendie dans un local ou stockage n'entraîne pas d'effet sur les structures des bâtiments voisins. En particulier le parc à fûts sera implanté de telle sorte qu'il n'engendre pas un flux thermique supérieur à 8 kW /m² sur la façade du bâtiment le plus proche.

Ces distances peuvent être réduites par des murs coupe-feu de degré équivalent.

Dans ces espaces, aucun aménagement ultérieur ne devra aboutir à une réduction du niveau initiale de sécurité.

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les accès d'entrée et sortie des véhicules de transport de produits sont surveillés aux heures ouvrées et fermées aux heures non ouvrées.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- au moins deux bornes d'incendie d'un réseau public ou privé implantés à 200 mètres au plus de l'établissement et permettant d'attaquer un incendie par deux côtés opposés. Ces bornes sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanément 60 m³/heure chacune, pendant une heure;
- des extincteurs répartis à raison d'un appareil pour 250 m2 à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures

et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un système de détection et d'alarme incendie, audible de tous les points de l'établissement;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou une réserve de produits absorbants équivalent;
- un dispositif fixe d'extinction d'incendie du parc à solvants avec réserve d'émulseur approprié, implanté en accord avec le service incendie ;
- une protection par un dispositif reconnu par les assureurs, contre les projections en façade du dépôt d'aérosols:
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées;
- des matériels individuels spécifiques aux risques tels que masques, combinaisons, etc...;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et isolée par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Sa communication avec l'entrepôt ou l'atelier se fera soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Le dispositif permettant la coupure de l'alimentation en gaz naturel est placé à l'extérieur du local. Un dispositif sonore ou d'efficacité équivalente permet d'avertir tout mauvais fonctionnement du brûleur.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est interdit.

Dans l'entrepôt, la séparation entre les zones de stockage des matières premières et des produits finis sera du type coupe feu de degré 2 h jusque sous la toiture avec un plafond de revers coupe-feu de degré 2 h, de part et d'autre de ce mur sur une largeur de 2 m. Ce degré coupe-feu est assuré même au niveau des passages de gaines ou des ouvertures. Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, la paroi séparative sera prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre, en saillie sur la façade.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt et des ateliers de fabrication, par un chemin stabilisé d'au moins 1,40 m de largeur.

Les voie précitées restent disponibles aux véhicules de secours, en toutes circonstance.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie, y compris l'entrepôt, doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être signalée et facilement accessible depuis les accès. La surface minimale des exutoires de fumée est de 2%.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage des locaux situés en zones à risques (dont l'entrepôt et les ateliers) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il en est de même pour les bureaux donnant accès à ces locaux.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Le personnel sera spécialement instruit des dangers présentés par les produits qu'il utilise ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer mutuellement en contact. Il dispose des équipements de sécurité adéquats et en quantité suffisante.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les systèmes de détection et d'extinction, les porte coupe feu et tout matériel de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Ces vérifications périodiques sont inscrites sur un registre

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- la destruction des déchets et emballages perdus.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il met en place une équipe capable

d'intervenir dans les premiers instants.

11.9- Inertage des bacs à solvants

Les réservoirs du parc à solvants seront inertés à l'azote au plus tard au 31 décembre 2007.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 12 -

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

12.1 - Local de charges d'accumulateurs

Le local sera largement aéré ou ventilé notamment en partie haute pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Il présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure
- autres matériaux : classe MO (incombustibles)
- pas de porte donnant sur l'intérieur d'un autre local

Il sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Il sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façade est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés ;

12.2 – Dépôt des peroxydes organiques et de la nitrocellulose

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bâtiment de stockage des peroxydes organiques (Lucidol) et de la nitrocellulose est soumis aux dispositions particulières suivantes :

La construction est implantée à plus de 8 mètres des autres bâtiments. Elle sera construite en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare flammes de degré une demi-heure.

Le dépôt de nitrocellulose ne contient que de la nitrocellulose stabilisée et plastifiée.

Le personnel est spécialement instruit des substances qui ne doivent pas être mélangées avec les peroxydes.

12.3 - Groupe de réfrigération

Le groupe ne comportera pas de tour aéro-réfrigérante ni autre dispositif de refroidissement nécessitant de l'eau à l'air libre.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 -Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente Maritime Service de l'Environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, Le maire de Rochefort, Le sous-préfet de Rochefort

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de la présente autorisation.

La Rochelle, le 16 août 2004

Le Préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général

Vincent NIQUET

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demiheure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

Les niveaux admissibles du fait de l'usine, en limite de propriété ne dépasseront par 64 dB(A) de jour et 59 dB(A) de nuit.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.